



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1957

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre de l'interieur de lui indiquer quelle est la regle sur les cumuls de mandats lorsqu'une personne est elue le meme jour, conseiller general et conseiller regional, ou conseiller general et adjoint au maire d'une ville de plus de 100 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 46-1 et LO 151-1 du code electoral limitent le cumul de certains mandats electoraux et fonctions electives. En cas de cumul prohibe, c'est a l'elu qu'il appartient de se mettre en regle en demissionnant du mandat ou de la fonction de son choix dans le delai imparti par la loi. C'est donc seulement a defaut d'option dans ledit delai que sont prevues des mesures automatiques pour faire cesser le cumul. On notera que, depuis l'entree en vigueur des articles precites du code electoral, issus des lois du 30 decembre 1985, il n'a jamais ete necessaire de recourir a la procedure automatique. Quoi qu'il en soit, et en ce qui concerne les mandats et fonctions evoques par l'auteur de la question, l'article L 46-1 dispose qu'« a defaut d'option dans le delai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvele a la date la plus recente prend fin de plein droit. » Si les mandats ou fonctions en cause ont ete acquis ou renouveles le meme jour, il serait naturellement tenu compte, pour l'application de la regle ainsi edictee, de l'heure a laquelle l'elu concerne a accede aux mandats ou fonctions concurrents.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1957

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2444